
Renvoi au comité d'agriculture de la pétition du district de Villeneuve, qui demande qu'on sème des prairies artificielles, en annexe de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'agriculture de la pétition du district de Villeneuve, qui demande qu'on sème des prairies artificielles, en annexe de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 716;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_30011_t1_0716_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

46

[*Le district de Villeneuve, à la Conv.; 10 vent. II*] (1).

« Généralement les terres sont bien travaillées mais trop chargées car on y en laisse peu en guéret; le peu de bestiaux qu'on élève ne permet pas de reprendre la quantité des engrais nécessaires, les bêtes à laine y sont peu nombreuses et leur propriétaire se plaint toujours de l'insuffisance des fourrages. C'est avec raison qu'il ne sait pas s'ingénier pour les augmenter. Sur 100 arpents de terre, il n'en a pas un en prairie artificielle, et la privation de cette ressource le force à garder ses bestiaux à cornes pendant le printemps dans les bois taillis, ce qui lui fait éprouver des pertes très conséquentes, la première est celle des bestiaux, pour avoir mangé des choses difficiles à la digestion, la seconde, la destruction entière des bois. Il est cependant, dans ce territoire, quantité de terres propres à la culture de la luzerne et du sainfoin, celle du trèfle y était adaptée mais l'intempérie des saisons, vu le peu d'avantage retiré de ce fourrage parce qu'on le semait en seul, a dégoûté une grande partie des amateurs.

On pense que pour l'avantage de l'agriculture, chaque propriétaire devrait être obligé de semer cette quantité d'arpent en prairies artificielles sur tel nombre formant ses possessions. Alors il défricherait une partie de ces bas prés qui pour la plupart donnent peu de foin et dont les récoltes en grains seraient abondantes et les pailles vives feraient ces terres toujours agréables à la vue.

La prohibition de planter des vignes dans les bonnes terres ne paraît pas moins utile. On pourrait réparer la perte du bois qu'elles produisent par celui que les buissons blancs ou autres dont on forme les clôtures d'épines produirait, si on adoptait la méthode de faire limiter à un chacun ses propriétés; il paraît que c'est la seule ressource pour regarnir les forêts.»

Renvoyé au Comité d'agriculture (2)

47

[*Le C^m Hureau, à la Conv.; Paris, s.d.*] (3).

Les lois anciennes étoient éparses et obscures. Elles étoient l'image d'un ouvrage en marquetterie. C'est le reproche le plus fondé, et le plus souvent répété qu'on leur ait fait. Tout le monde sentoit la nécessité de les refondre et de faire un corps de lois qui, méditées par un profond jurisconsulte, offrît, après la révision d'hommes éclairés, un code où l'on pût puiser les règles de la justice, comme on les lisoit autrefois chez un grand peuple, sur douze tables. Cet ouvrage étoit réservé à la Conven-

tion nationale; chaque citoyen a le droit, et la patrie lui fait un devoir de coopérer à ce grand œuvre autant qu'il le peut. L'exposant croit donc remplir un devoir et servir la République en proposant quelques idées sur l'article IV du titre troisième de la quatrième partie du code civil qui laisse quelque chose à désirer. Cet article est conçu en ces termes: » La garantie de l'éviction est inhérente au contrat: si l'acquéreur est troublé par un tiers, il y a lieu au recours contre le vendeur, et en cas de dépossession, à l'indemnité ».

Nos anciennes lois donnoient aussi l'action en garantie pour raison du trouble, et en indemnité en cas d'éviction. Mais elles n'avoient pas déterminé les faits qui caractérisent une éviction, et qui par conséquent, donnent lieu à l'action en garantie et en indemnité; elles laissoient tout cela à l'arbitrage des tribunaux: et les tribunaux ont mis leur volonté à la place de la loi qui se taisoit. Un pareil arbitraire est un des plus grands fléaux de la société. Il se feroit sentir plus durement dans une République, où l'homme libre ne doit connoître d'autre règle de conduite que la loi, et ne peut être puni d'un fait que la loi n'a pas rangé dans la classe des délits ou des quasi-délits.

Il est un genre d'éviction sur lequel l'arbitraire a le plus répandu d'obscurité et d'incertitude: c'est celui qui résulte des dispositions de l'article IX de l'édit de 1771, connu sous le nom des hypothèques. Cet article est conçu en ces termes: « Pourra, pendant lesdits mois, tout créancier légitime du vendeur, se présenter au greffe pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de ladite vente, au moins d'un dixième du prix principal, et dans le cas de surenchère, par un autre créancier du vendeur d'un vingtième en sus dudit prix par chaque sur enchérisseur, ensemble de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux-coûts et du tout donner bonne et suffisante caution: et sera loisible à l'acquéreur de conserver l'objet vendu, en fournissant le plus haut prix auquel il aura été porté ».

Cette loi a donné lieu à autant de procès qu'il y a eu de surenchères mises à une vente déjà consommée. Et voici, à cet égard, ce qui se pratique. Un citoyen vend une propriété immobilière à un prix convenu, il déclare qu'il n'a pas de créancier, ou bien, il en déclare quelques-uns à qui il délègue le prix de la vente. L'acquéreur tranquille et ne doutant pas de la bonne foi de son vendeur, embellit, améliore la propriété qu'il vient d'acquérir: il se croit propriétaire incommutable; il l'affectionne au point de ne plus vouloir s'en défaire. Quand le vendeur a vu sa propriété embellie ou améliorée; quand il connoît l'affection que l'acquéreur y porte, il va trouver un créancier, l'engage à surenchérir d'un dixième; bientôt d'autres créanciers, certains que leur surenchère sera adoptée par l'acquéreur, se présentent et portent le prix primitif au double et au-delà. Cependant, l'acquéreur qui a embellie l'objet de son acquisition, qui l'a amélioré, qui, par conséquent, tient au plaisir de conserver, adopte le plus haut prix et reste propriétaire.

Que résulte-t-il de-là? Qu'il est troublé par des tiers dans l'exécution de son contrat. Car, il a acquis pour un prix, et il ne peut jouir pour ce prix: il est obligé, pour conserver sa

(1) F¹⁰ 331 (A-M).

(2) Mention marginale datée du 28 germ., et non signée. Cette pièce porte le cachet du Comité de salut public.

(3) D III 246 (H). Imprimé chez Demonville, Paris.